

Version du 04.03.1976

modifiée

1. le 09.11.1977
2. le 05.12. 1983 (§ 15 + § 17)
3. le 13.06.1991 (§ 15 + § 19)
4. le 21.10.1993 (§ 06 + § 11)
5. le 30.10.1995 (§ 16)
6. le 12.12.1996 (§§ 16 à 18)
7. le 29.03.2001 (§§ 01 à 04 + § 23)
8. le 16.06.2005 (§ 16)
9. le 24.05.2012 (§§ 5a, 6, 7, 8, 9, 16, 18)

ECOLE FRANCAISE DE SARREBRUECK ET DILLING (EFSO)

ASSOCIATION DES PARENTS ET DES AMIS DE L'ECOLE FRANCAISE DE SARREBRUCK ET DILLING

Halbergstr. 112 - 66121 Saarbrücken
N° d'enregistrement 2375

STATUTS

Dans leur version du 20.05.2017

§ 1 – DENOMINATION

L'association porte le nom de „ASSOCIATION DES PARENTS ET DES AMIS DE L'ECOLE FRANCAISE e.V.“ et elle est enregistrée dans le registre des associations du tribunal d'instance de Sarrebruck (Amtsgericht) sous le numéro 2375.

§ 2 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association se situe à Sarrebruck, les bureaux de l'association se trouvent Halbergstr. 112 à 66121 Sarrebruck.

§ 3 – DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée. L'exercice correspond à l'année civile.

§ 4 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'association sont:

- de permettre aux enfants français ou d'autres nationalités de suivre, dans la limite des places disponibles, un enseignement préscolaire et primaire conforme aux programmes français avec les aménagements nécessaires pour intégrer l'étude de la civilisation, de la culture et de la langue du pays de résidence, la République Fédérale d'Allemagne. Dans ce but l'association crée et gère l'EFSD.
- De représenter les intérêts de l'EFSD vis-à-vis des autorités françaises et allemandes.
- L'objectif de l'association est concrétisé à travers la gestion d'une école.

L'association poursuit un but non-lucratif et désintéressé. L'objectif des statuts est réalisé par le fonctionnement de l'EFSD.

Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins définies par les statuts. Les membres ne bénéficient d'aucune indemnité provenant de fonds de l'association.

Aucune personne ne peut bénéficier d'avantages qui ne sont pas prévus dans les objectifs de l'association ou d'indemnités démesurées.

§ 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

a. Membres actifs

Sont membres actifs, les parents respectivement représentants légaux ou tuteurs des élèves de l'EFSD. La qualité de membre s'acquiert par demande écrite envers le comité des parents.

b. Membres honoraires

En vertu de sa fonction, le Consul Général de France à Sarrebruck est Président d'honneur de l'association. Par ailleurs le Comité des parents peut, par décision unanime, prononcer la nomination comme membres honoraires de personnes ayant rendu ou rendant encore des services particuliers à l'école.

c. Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les parents d'anciens élèves, les anciens élèves et toutes personnes physiques ou morales soutenant l'association. Pour devenir membre bienfaiteur la nomination nécessite également une décision unanime du Comité des parents.

§ 6 – COTISATION

Les membres actifs et bienfaiteurs versent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale et annoncé aux membres de l'association dans la fiche descriptive des frais de scolarité que l'Assemblée Générale approuve chaque année.

Les membres honoraires sont dispensés de cette cotisation.

§ 7 – LES FRAIS SCOLAIRES

Pour chaque enfant fréquentant l'école, les frais scolaires doivent être payés. Le montant des frais scolaires est fixé par l'Assemblée Générale et figure également sur la fiche descriptive des frais de scolarité.

§ 8 – FIN DE L'AFFILIATION

La fin d'affiliation est possible :

- a) en cas de décès du membre
- b) à la fin d'une année scolaire au cours de laquelle le dernier enfant de la famille quitte l'école.
- c) par démission écrite adressée au Président du Comité des parents avec un effet au plus tôt à la fin du trimestre scolaire en cours. La démission doit être envoyée au plus tard 1 mois avant la fin d'un trimestre au Président du Comité par lettre recommandée. L'obligation de payer les frais de scolarité n'est pas affectée par la démission, si l'enfant ou les enfants du membre partant ne sont pas en même temps désinscrits de l'école.

§ 9 – EXCLUSION

Tout membre n'ayant pas versé sa cotisation malgré rappel de paiement et/ou portant préjudice à l'association et/ou à l'école peut être exclue par résolution du Conseil de gestion. Un tel préjudice peut être également présumé entre autres si le membre ne verse pas, malgré rappel de paiement, les frais liés à la scolarité de/des enfant(s) (frais scolaires, frais d'inscription, caution, etc.).

La résolution au sujet de l'exclusion d'un membre est prise à la majorité simple des voix données, à égalité des voix la recommandation du directeur est suivie.

Avant toute décision, le Conseil de gestion doit donner au membre la possibilité de se justifier.

L'avis d'exclusion doit être fondé et transmis par écrit au membre exclu.

L'exclusion a pour conséquence que l'enfant ou les enfants du membre exclu ne sont plus inscrits en tant qu'élèves de l'EFSD à partir du semestre scolaire suivant l'exclusion.

§ 10 – DROITS DU MEMBRE SORTANT

Le membre sortant ou exclu n'a aucun droit au capital de l'association. Toutes les cotisations versées ou dues appartiennent à l'association.

Les éventuels remboursements d'autres frais sont décrits dans la fiche descriptive des frais de scolarité éditée chaque année et approuvée par l'Assemblée Générale.

§ 11 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont les suivants:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité des parents
- Le Conseil de gestion.

§ 12 – ELECTION DU COMITÉ DES PARENTS

L'association est gérée par un comité composé d'au moins 7 (sept) et au plus 15 (quinze) membres, à élire chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. Chaque famille possède une seule voix.

Les membres intéressés à entrer dans le comité doivent se manifester au plus tard deux jours avant l'Assemblée Générale devant la secrétaire de l'EFSD, afin de pouvoir figurer sur les bulletins de votes.

Si plus de 15 membres atteignent la majorité, le nombre des voix décide. S'il y a plusieurs membres avec le même nombre de voix, la décision est prise par tirage au sort.

Si le Comité des parents compte moins de 7 (sept) membres, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai de deux mois.

Jusqu'à la nouvelle élection, les membres du Comité restent en fonction.

Les membres de l'association exerçant une activité professionnelle à l'école ne peuvent être élus au Comité des parents.

Les membres du Comité des parents peuvent être réélus.

§ 13 – LE CONSEIL DE GESTION

Le Comité désigne en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire (Conseil de gestion). Les membres ainsi désignés forment le Conseil de gestion.

Celui-ci comprend également avec voix consultative le Conseiller Culturel auprès de l'Ambassade de France à Berlin, le Consul Général de France à Sarrebruck et le directeur/la directrice de l'EFSD. La présence du directeur/de la directrice de l'EFSD est obligatoire à toute réunion du Conseil de gestion.

Le Conseil de Gestion est chargé de la gestion administrative et financière courante de l'école dans le cadre du budget qu'il prépare et soumet chaque année à l'approbation du Comité.

Le Conseil de Gestion est apte à délibérer à la présence d'au moins deux de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président décide.

§ 14 - FONCTION DU COMITE

Le Comité prend toutes les décisions afférentes à la bonne gestion de l'association dans l'esprit de ses statuts, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale et au Conseil de gestion.

Il doit notamment:

- fixer le budget annuel élaboré par le Conseil de gestion. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.
- soumettre à l'Assemblée Générale dans le cadre du rapport d'activités et de trésorerie,

des propositions sur le montant des cotisations annuelles et d'entrée à l'association ainsi que des frais scolaires.

D'une manière générale il est responsable de la gestion du patrimoine de l'association.

Le Comité peut se donner un règlement intérieur.

Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Les dépenses qu'ils engagent pour l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées par l'association.

Le Comité est autorisé à embaucher du personnel à temps partiel ou complet en cas de besoin.

L'engagement du personnel enseignant se fait sur proposition du Directeur/de la Directrice de l'EFSD et après avis des autorités françaises.

L'association est représentée sur le plan judiciaire et extrajudiciaire par au moins un membre du Conseil de gestion.

§ 15 – PRISE DE DECISION DU COMITE

Le Comité prend ses décisions en générale lors de ses réunions, auxquelles les membres sont convoqués par le président ou par son représentant par écrit, par téléphone ou fax. Un délai de 7 jours entre la convocation et la date de la réunion doit être respecté.

Le Comité est apte à délibérer si au minimum 7 membres ou deux tiers des membres élus, dont au moins deux membres du Conseil de Gestion sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du dirigeant de la réunion décide. La réunion est dirigée par le président/la présidente du Comité, ou en cas d'absence, d'un représentant désigné à cette fin.

Les décisions du Comité doivent être protocolées et les comptes-rendus doivent être signés par le dirigeant de la réunion. Les protocoles doivent donner preuve de la date et du lieu de la réunion, des noms des participants, et des décisions prises ainsi que des résultats de votes.

§ 16 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire composée par tous les membres de l'Association se réunit au moins une fois par an et avant la fin de l'année scolaire.

Elle est convoquée par le Conseil de gestion par invitation écrite, accompagnée par un ordre du jour et indiquant l'heure et le lieu de réunion et se réunit au plus tôt deux semaines après la date de la notification de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple par les membres actifs, présents ou représentés. Les parents ou représentants légaux présents en commun n'ont qu'un seul droit de vote par famille, indépendant du nombre des enfants inscrits à l'EFSD. La représentation se fait par procuration écrite, chaque membre actif peut représenter au maximum trois autres membres.

Toute modification des statuts exige une majorité des 3/4 des membres actifs présents ou représentés.

§ 17 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les fonctions principales de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- Approbation du rapport d'activité et de trésorerie du Comité.
- Quitus au Comité.
- Élection des membres du Comité.
- Fixation du montant des cotisations annuelles et d'entrée à l'association ainsi que les frais scolaires.
- Décisions concernant la modification des statuts.

§ 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil de gestion, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association ou si 10 % au minimum des membres de l'association le demandent par lettre motivée au Conseil de gestion.

Les dispositions des § 16 - points 2 et 3 s'appliquent alors mutatis mutandis.

§ 19 – PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les décisions des organes de l'association sont à consigner par écrit. Le procès-verbal de ces décisions doit être signé par le Président du Comité.

§ 20 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La proposition de dissoudre l'association doit être communiquée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée qui aura à en délibérer, avec indication des raisons avancées pour la dissolution.

La résolution de dissolution doit être prise au 3/4 des membres ayant droit de vote, le vote par correspondance étant possible. Si la majorité exigée n'est pas atteinte, le Comité procédera immédiatement à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui devra se tenir au plus tôt un mois après la réunion précédente. Cette nouvelle Assemblée décide à majorité simple des membres présents et représentés ayant droit de vote.

En cas de dissolution ou en cas de pertes des avantages fiscaux, le patrimoine de l'association sera versé au profit de S.O.S – KINDERDORF e.V. -Leipziger Straße 25 – 66663 Merzig-Hilbringen qui l'utilisera directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, caritatives ou ecclésiastiques.

§ 21 – LANGUE DES STATUTS

La version allemande est l'original des statuts. La version française est une traduction.

§ 22 – ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les Statuts entrent en vigueur au moment de leur établissement et signature.

Sarrebruck, le 20.05.2017

Signatures